

Département de la Savoie

## **Commune de VILLAROGER**

*Village de la Savine*

### REPRISE DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS

---

### **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDE DE RESEAUX PUBLICS SUR FONDS PRIVES**

---

## **1. Note générale de présentation annexes**



**Commune de VILLAROGER**

Village de La Savine

**Reprise du réseau d'eaux pluviales et enfouissement des réseaux secs  
sur le village de la Savine porté par la Commune de Villaroger**

et

**Reprise des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le village de  
la Savine porté par la Communauté de Communes Haute Tarentaise**

---

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDES DE  
RESEAUX PUBLICS SUR FONDS PRIVES**

---

**NOTE GENERALE DE PRESENTATION**

Le territoire concerné

Le contexte de l'opération commune avec la CCHT

Les textes applicables

Les raisons justifiant le recours aux procédures

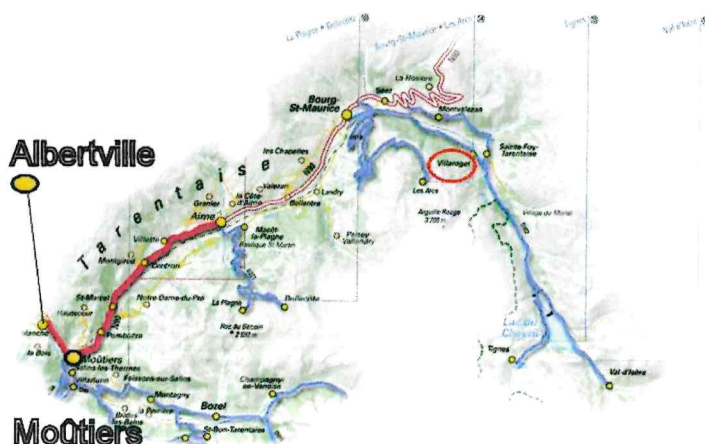
## LA PRESENTATION DU TERRITOIRE

### Présentation générale de la commune de Villaroger

La commune de Villaroger s'implante au cœur des massifs de la Vanoise dans la vallée de la Tarentaise en rive gauche de la Haute-Isère, entre Bourg Saint Maurice/Les Arcs, Séesz, et Tignes / Val d'Isère au pied du Mont-Pourri. Une partie de la commune se trouve dans la zone périphérique du Parc de la Vanoise. Près d'un tiers du territoire est situé dans la zone centrale du parc, comprenant les glaciers de la Savinaz et de l'Averneau, et se trouve à des altitudes supérieures à 2000m.

Les 3383 hectares du territoire communal s'étendent sur 11km de long, sur 4 à 5 km de large et s'échelonne de 880 m d'altitude, au nord, le long de l'Isère, jusqu'à 3779 m (Mont-Pourri).

Villaroger est dominé également par les sommets de l'Aiguille Rouge (3226m), du mont Turia (3653m) et les glaciers de La Gurraz et de La Savine.



Source : Site internet commune de Villaroger

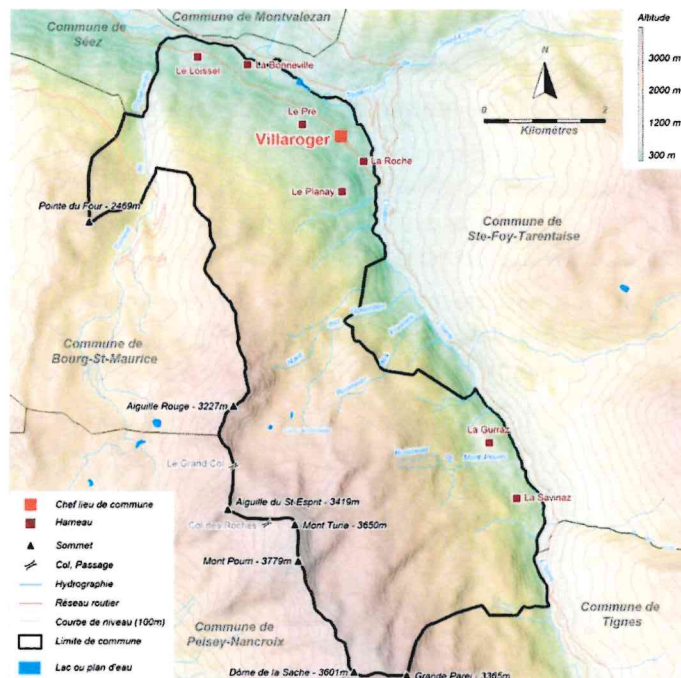
La limite communale, Nord et Est, est marquée par la présence de l'Isère qui définit le fond de vallée.

Au cœur de la Haute Tarentaise et à la périphérie du Parc National de la Vanoise, Villaroger est une commune de montagne qui a conservé une forte tradition rurale et historiquement tournée vers l'agropastoralisme.

La commune de Villaroger qui comptait 360 habitants en 2019, est composée d'environ 15 hameaux qui ont su garder un caractère patrimonial et qui se concentrent principalement sur les quelques replats qu'offre le relief communal.

Son territoire s'organise autour de cinq villages principaux

- le Nord regroupant trois villages principaux, Le Chef-Lieu, le Pré (1202 m d'altitude) et le Planay (1300 m d'altitude), ainsi qu'un réseau de hameaux ( Le Loissel, La Roche, La Bonneville).
- le Sud concentrant deux villages principaux en direction de Tignes, la Gurraz (1610 m d'altitude) et la Savine ou Savinaz (1525 m d'altitude).



La commune est accessible par l'autoroute A43 jusqu'à Albertville, puis par la Route Nationale 90 jusqu'à Bourg-Saint-Maurice puis par la Route Départementale 902 et la Route Départementale 84b qui la traverse.

La commune de Villaroger fait partie du Canton de Bourg Saint Maurice et de l'intercommunalité de Haute-Tarentaise (16 519 habitants en 2011), qui regroupe les 8 communes de Bourg Saint Maurice, Les Chapelles, Séez, Montvalezan, Villaroger, Sainte Foy Tarentaise, Tignes et Val d'Isère.

L'agriculture à Villaroger est en déclin depuis plusieurs dizaines d'années, hélas, handicapée par des terrains pentus, peu propices à la mécanisation moderne. Malgré la forte diminution du nombre d'exploitations, l'agriculture entretient pratiquement la même surface qu'il y a vingt ans. Les terres libérées par les cessations d'activités restent exploitées ; les exploitations sont devenues moins nombreuses, mais plus grandes. Le travail sur les exploitations se fait uniquement en famille. Il n'y a pas de salariés agricoles. Un certain nombre d'exploitants sont doubles actifs. L'orientation principale est l'élevage de bovins, ovins, caprins. La production laitière est très valorisée par la réalisation de fromages de qualité : Beaufort, tomme, fromage de chèvre, soit en coopérative laitière, soit individuellement.

Villaroger commune historiquement agro-pastorale, s'est tournée vers le tourisme hivernal en 1982 en créant deux remontées mécaniques en direction du domaine des Arcs mais cette dynamique touristique ne s'est pas traduite par la réalisation d'une nouvelle « station » à l'échelle de la commune.

Aujourd'hui le domaine skiable est commun avec celui de Bourg Saint Maurice/Les Arcs. Grâce à trois télésièges dont le premier est situé au Hameau Le Pré il est possible de skier sur les pistes des Arcs ainsi que sur le nouveau domaine "Paradiski " qui relie Les Arcs à La Plagne. Villaroger se trouve également au centre des grandes stations : Val d'Isère, Tignes, La Rosière, Sainte-Foy Tarentaise. A ce jour la commune compte environ 350 lits touristiques diffusés sur les hameaux du territoire.

Villaroger est le lieu de départ de nombreuses promenades estivales dans les sous-bois, de randonnées et ascensions, avec la possibilité de coucher dans les refuges du Turia et de La Martin. En alpage ou en forêt, la richesse de la faune (chamois, lagopède, marmottes, lièvres variables et bien sûr le tétras lyre) et de la flore alpine (avec notamment le trèfle des rochers, espèce très rare située dans la réserve naturelle des hauts de Villaroger) est un atout touristique majeur.

## Le Village de la Savine, lieu d'implantation du projet

Le village de la Savine s'implante à flanc de montagne à environ 15 km du chef-lieu en direction de Tignes à une altitude de 1525 m.

La population permanente de ce hameau s'élève à 80 habitants, essentiellement des jeunes et se répartie dans une trentaine d'habitations. Le hameau accueille en outre une activité artisanale variée **avec 7 artisans** implantés : travaux publics, ébénisterie, électricité.

La population estivale est plus importante car le hameau est largement fréquenté par des randonneurs et vacanciers logeant dans les gîtes présents dans le hameau. En effet, le village constitue, depuis le parking aménagé du Chantel, le point de départ de randonnées dans le Parc national de la Vanoise en direction des refuges de la Martin ou du Turia.



Depuis la Route Départementale n° 902 permettant de rallier, depuis Bourg-Saint-Maurice, les stations de Tignes et de Val d'Isère, le village est desservi par une voirie au tracé sinueux suivant le profil naturel du terrain et traversant les communes de Sainte-Foy-en-Tarentaise et de Villaroger en 3 tronçons :

- Commune de Sainte-Foy-en-Tarentaise : de la RD n° 902 jusqu'au « pont sur l'Isère » d'une longueur de 650 m en enrobé ;
- à partir du pont sur l'Isère, sur le territoire de la commune de Villaroger desservant le hameau de la Savine mais aussi celui de la Gurraz se divisant en une partie commune de 350 m de linéaire jusqu'à l'intersection de la Route de la Gurraz et une autre partie sur 1200 m jusqu'à l'entrée du hameau de la Savine. A noter que cette dernière portion a fait l'objet entre 2000 et 2002, de travaux d'élargissement menés dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique du 17/12/1997.

La desserte du village se fait par l'intermédiaire d'une voirie existante, ouverte à la circulation publique faisant l'objet d'un trafic régulier pour les circulations quotidiennes des populations locales mais aussi d'un trafic augmenté en période de vacances car de nombreux touristes et randonneurs l'empruntent. Elle est également utilisée par les véhicules de sécurité, d'entretien, de déneigement et de transport en commun et notamment du car scolaire. Enfin des gros véhicules empruntent aussi cette voirie : transport des grumes, engins agricoles et forestiers ....

Les travaux projetés s'implantent en zones urbaines Ua et Ub qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter mais aussi des zones Ue (équipements publics), 1AUb (zone à urbaniser à dominante habitat) et une zone A (zone agricole). Dans le PLU actuel de la commune il est indiqué que sont interdits en zones A « les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la construction ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement ». Toutefois il est mentionné à l'article A2 que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone ». En l'occurrence le projet est compatible avec le caractère de la zone et aucune révision simplifiée du PLU n'est donc nécessaire.

Le tracé ne traverse aucun espace boisé classé.

**Le territoire communal est couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvé le 21 novembre 2019. Au regard de son implantation le projet objet des présentes est soumis à :**

- **la prescription édictée par l'article 5.5 « Sécurité des réseaux aériens et enterrés existants » du Titre II « Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » du règlement dudit PPRn ;**
- **la règle édictée à l'article 9 « Autorisations en toutes zones » (alinéa « e » spécifique aux réseaux aériens et enterrés) du titre III « Dispositions générales » du règlement de ce même PPRn.**

**Pour tenir compte des risques édictés par les prescriptions sus-citées et affectant le tracé des réseaux projetés des mesures spécifiques seront mises en place :**

- ✓ *Terrassements en déblais remblais (pas d'apport de nouveaux matériaux) pour la réalisation des tranchées. Criblage des matériaux pour enrobage des fourreaux et canalisations*
- ✓ *Mise en place de filets de sécurité en bas de forte pente sur zone de chantier (pour prévenir le risque de chute de blocs)*
- ✓ *Mise en place d'ancrages pour les canalisations (massifs bétons ou cerclage en fer sur roche existante) afin d'éliminer tout risque de glissement des éléments en bas de talus*

Le tracé projeté dans sa globalité, tous réseaux confondus, impacte 96 parcelles privées détenues par 52 comptes fonciers, 45 parcelles communales ainsi que de la voirie publique communale dite Route de la Savine.

A noter que la commune a engagé depuis de nombreuses années les démarches en vue de régulariser la situation foncière de la Route dite de La Savine dont l'assiette s'exerçait encore sur des propriétés privées. Ainsi la commune a mené, sur les emprises non encore régularisées, une procédure par laquelle le Préfet a déclaré, par un Arrêté du 13/01/2023 d'Utilité Publique ladite régularisation et pour laquelle le Juge de l'Expropriation a rendu une Ordonnance d'Expropriation le 05/02/2024 publiée depuis au service de publicité foncière. La Commune devenue propriétaire a pu prendre possession des terrains concernés.

**Le tracé projeté traverse des parcelles à vocation agricole qui seront dès lors temporairement impactées du fait des travaux menés. En conséquence la commune prendra toutes les dispositions utiles au maintien et à la protection des espaces agricoles impactés par le tracé des réseaux projetés :**

- ✓ *prise de contact avec l'exploitant avant la réalisation des travaux pour évaluer en concertation avec ce dernier les impacts du projet sur son système d'exploitation afin d'en réduire les effets en fonction par exemple des dates d'utilisation des parcelles (pré de fauche ou pâture)*
- ✓ *mise en œuvre des mesures pour assurer la protection des troupeaux le temps des travaux :*
- ✓ *vérifier le bon nettoyage de la zone après travaux pour s'assurer que tout élément susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole ait été ôté ;*
- ✓ *autoriser les propriétaires ou locataires à installer des équipements mobiles nécessaires à toute exploitation agricole et d'effectuer des travaux indispensables préalables à l'installation de ces équipements sous réserve que ces derniers n'impactent pas les servitudes.*

## **LE CONTEXTE DU PROJET**

A l'origine le projet porté uniquement par la commune de Villaroger visait à mettre en conformité la situation actuelle de l'assainissement du hameau de la Savine avec la réglementation désormais applicable en matière de réseaux humides et principalement d'assainissement.

En effet, le système d'assainissement en place sur le hameau de la Savine s'apparente à un système dit « non collectif tronqué ». Les effluents collectés dans les habitations transitent par un réseau unitaire jusqu'à l'Isère. Les eaux usées et pluviales se trouvent donc collectées par un réseau unique. Le rejet se fait donc directement en milieu naturel sans aucun traitement des effluents domestiques même si certaines habitations récentes disposent de fosses septiques sans traitement secondaire.

Ce fonctionnement avait été validé, pour les habitations existantes, par le schéma directeur d'assainissement approuvé par la commune en 2005 lequel prévoyait en outre pour les nouvelles habitations l'obligation de se doter d'un système d'assainissement non collectif aux normes.

Sauf que depuis les évolutions réglementaires de 2009 le système d'assainissement dit « non collectif tronqué » n'est plus toléré. En effet, **l'article 4 de l'Arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par Arrêté du 7 mars 2012 énonce que « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. » rendant désormais impossible le recours au système « tronqué » évoqué ci-avant.

Devant ce constat la commune a engagé la production d'une étude préliminaire pour mettre en conformité les réseaux d'assainissement en conformité avec la réglementation tout en tenant compte des contraintes topographiques et géologiques s'imposant sur le hameau de la Savine.

Cette étude menée par le bureau SAFEGE (SUEZ) préconisait **la mise en séparatif stricte des réseaux avec assainissement des eaux usées.**

C'est dans ce cadre que la commune a décidé la création d'une Station d'Épuration (STEP) implantée en aval du hameau de la Savine avec la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales, permettant ainsi le raccordement de l'ensemble des habitations d'ores et déjà implantées au sein dudit hameau mais également toutes les futures constructions ou terrains à bâtir. Le but est de traiter toutes les eaux usées domestiques avant d'être rejetées dans le milieu naturel qu'est l'Isère avec une qualité des eaux rejetées conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Parallèlement la commune a engagé des démarches visant à s'assurer la maîtrise foncière des terrains d'assiettes des voiries publiques du village de la Savine pour y procéder à des opérations de réfection des dites voiries qui incluent les travaux liés aux réseaux publics. Les procédures de maîtrise foncière sont désormais finalisées et les travaux des réseaux sur ces emprises devenues communales ont pu être réalisés.

Afin de mener une réflexion globale et cohérente d'amélioration des dessertes du hameau de la Savine, la commune a jugé opportun d'intégrer aux travaux envisagés pour les réseaux humides d'assainissement, des travaux complémentaires pour assurer le renouvellement du réseau d'eau potable, la mise à niveau de l'éclairage public sur l'ensemble du hameau et l'enfouissement des réseaux secs qui à ce jour sont toujours implantés en aérien sur ce secteur.

**Ainsi plusieurs situations coexistent sur le hameau de la Savine puisque le projet dont le montant global de (STEP comprise) s'élève à environ 5 413 739,40 TTC vise simultanément à :**

- **créer de nouveaux réseaux notamment pour la mise en séparatif des réseaux eaux pluviales et assainissement conformément à la réglementation et assurer la liaison vers la nouvelle station d'épuration ;**
- **renouveler le réseau d'eau potable vétuste ;**
- **mettre à niveau le réseau d'éclairage existant en respect des normes en vigueur ;**
- **reprendre des branchements existants pour permettre l'enfouissement de réseaux secs actuellement présents en aérien pour une puissance transportée de 20 000 volts.**

**Cette opération s'analyse donc comme une procédure globale de reprise des réseaux humides et secs du hameau de la Savine.**

**Toutefois il convient de préciser que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 les compétences eau potable et assainissement sont désormais détenues par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT) suivant délibération actant ledit transfert du 26 juin 2024 et délibérations consécutives des 8 communes du territoire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.**

**En conséquence cette opération fera l'objet de deux enquêtes simultanées :**

- **l'une portée par la commune de Villaroger pour les réseaux secs et les réseaux d'eaux pluviales**
- **et l'autre portée par la CCHT pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement.**

## LES TEXTES APPLICABLES

Compte tenu de la nature des aménagements projetés portés par la Commune de Villaroger, plusieurs codes sont concernés.

### Pour les réseaux humides

S'agissant des réseaux humides, le présent dossier est établi conformément aux articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 et suivants du Code rural, ci-après reproduits.

#### Article L152-1

*Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au Livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.*

#### Article L152-2

*Les contestations relatives à l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 152-1 sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

#### Article R152-1

*Les personnes publiques définies au premier alinéa de l'article L. 152-1 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article, dans les conditions déterminées aux articles R. 152-2 à R. 152-15.*

#### Article R152-2

*Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 152-10 décidant, dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation, que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :*

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;*
- 2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;*
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;*
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.*

#### Article R152-3

*La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.*

#### Article R152-4

La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, qui sollicite le bénéfice de l'article L. 152-1, adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande sont annexés :

- 1° Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- 2° Le plan des ouvrages prévus ;
- 3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
- 4° La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R 122-5 du même code.

#### Pour les réseaux secs

**le présent dossier est établi conformément au Code de l'énergie et plus précisément au vu des articles ci-après reproduits applicables pour une puissance transportée de 20 000 volts.**

#### Article L323-3

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Si le projet de travaux n'est pas soumis à enquête publique en application du même code, une consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage, pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée. La consultation est annoncée par voie de publication dans au moins un journal de la presse locale et par affichage en mairie, l'information précisant les jours, heures et lieux de consultation. Un registre est mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations. Le maître d'ouvrage adresse une synthèse appropriée de ces observations et de celles reçues, par ailleurs, au service instructeur avant la décision de déclaration d'utilité publique.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Article L323-4

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- 1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les

*conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11.*

*Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;*

- 2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;*
- 3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;*
- 4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.*

#### **Article L323-5**

*Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.*

#### **Article L323-6**

*La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.*

*La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.*

#### **Article L323-7**

*Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 323-4 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.*

#### **Article L323-8**

*Les actions en indemnité sont prescrites dans un délai de deux ans à compter du jour de la déclaration de mise en service de l'ouvrage lorsque le paiement de l'indemnité incombe à une collectivité publique.*

#### **Article L323-9**

*Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'application de la présente section. Il détermine notamment les formes de la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 323-3. Il fixe également :*

- 1° Les conditions d'établissement des servitudes auxquelles donnent lieu les travaux déclarés d'utilité publique et qui n'impliquent pas le recours à l'expropriation ;*
- 2° Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut exécuter les travaux mentionnés à l'article L. 323-6.*

#### **Article R323-1 1°**

*Les demandes ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions déterminées respectivement :*

*1° Par les dispositions des articles R. 323-2 à R. 323-4 en ce qui concerne :*

- a) Les ouvrages des concessions et des régies de distribution d'électricité dont la tension est inférieure à 50 kilovolts ;*
- b) Les ouvrages de distribution publique d'électricité ;*
- c) Les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension inférieure à 63 kilovolts ;*
- d) Les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension inférieure à 63 kilovolts ;*

*.....*

### **Article R323-2**

Pour les ouvrages **mentionnés au 1° de l'article R. 323-1**, la demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° Une carte au 1/10 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation en ce qui concerne l'électricité ;
- 2° Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages et mentionnant la concession existante ou en cours d'instruction à laquelle ils se rattachent ou l'engagement de déposer une demande de concession dans les deux mois au plus tard ;
- 3° Une évaluation des incidences sur l'environnement lorsque le code de l'environnement la requiert.

### **Article R323-3**

Le préfet procède à l'instruction. Il sollicite l'avis des services civils et militaires intéressés, des maires et, le cas échéant, de l'autorité concédante et leur indique le délai qui leur est imparti pour se prononcer. Ce délai est d'un mois pour les ouvrages de distribution publique d'électricité et de deux mois pour les autres ouvrages. Toutefois, dans ce dernier cas, le délai peut, en cas d'urgence, être réduit sans pouvoir être inférieur à un mois. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

### **Article R323-4**

Le préfet reçoit les observations recueillies de la consultation du public prévue au deuxième alinéa de l'article L. 323-3 et transmet les résultats des consultations des services au demandeur, qui peut formuler des observations.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral. Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés ou, en cas d'avis défavorable d'au moins l'un des préfets concernés, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

## LES RAISONS JUSTIFIANT LE RECOURS A LA PRESENTE PROCEDURE

Le hameau de la Savine se situe sur un flanc de montagne à forte pente. Le centre du hameau est très dense et les accès sont étroits. Par ailleurs la Savine est marquée par des affleurements à faciès magmatiques et volcano-détritiques comme les micaschistes à gneiss. La présence de rocher à faible profondeur constitue également une contrainte forte dont il conviendra de tenir compte.

Le hameau de la Savine est donc un village à la morphologie plutôt escarpée et de configuration étroite ne laissant peu de scénarii possibles quant à l'implantation des réseaux en respect des contraintes techniques et de la recherche de l'impact minimal sur les propriétés privées.



Toutefois un projet de cette ampleur ne peut se faire sans impacter la propriété privée.

Le tracé a donc été optimisé au regard des contraintes techniques et des nécessités de desserte ; aucune adaptation ne peut être apportée sans remettre en cause le projet pour lequel des travaux ont d'ores et déjà été réalisés sous emprises publiques ou emprises privées avec accords amiables.

Ainsi, les travaux préalables à la reprise des réseaux et consistant en la construction de la Station d'Épuration ont été réalisés au cours de l'année 2022 avec la mise en service de la STEP courant du mois de novembre 2022.

Les travaux de réseaux ont été organisés en 4 phases dont une dédoublée :

- phase 1 : visait à mettre en place le collecteur commun de rejet dans l'Isère. Cette phase a intégralement été réalisée au cours de l'année 2022, l'emprise de ce tronçon s'exerçant soit sous emprise communale soit sur des parcelles dont les propriétaires ont fait part de leur accord amiable ;
- phase 1 bis qui consiste en la mise en place du collecteur de transit entre le hameau de la Savine et la STEP. Une grande partie de cette phase a aussi été réalisée en 2022 ;
- phase 2 : portant sur la mise en séparatif de la première partie haute du hameau ;
- phase 3 : mise en séparatif de la seconde partie haute du hameau ;
- phase 4 : mise en séparatif de la partie basse du hameau de la Savine.

L'objectif initial visait à ce que les habitations soient totalement raccordées dès 2024 et que les travaux de voiries soient achevés en 2025. Toutefois, la réalisation des travaux restait conditionnée à l'obtention par la commune des autorisations de passage sur toutes les parcelles.

A cet effet, la commune alors compétente pour tous les réseaux a, dans un premier temps, engagé les négociations amiables avec tous les propriétaires concernés afin de solliciter leur autorisation pour réaliser les travaux et établir à demeure les ouvrages à implanter. Les propriétaires ont été contactés par courrier et téléphone afin d'obtenir la signature de conventions de travaux et de servitude. A noter que les servitudes pour les travaux d'ores et déjà réalisés en 2022 et 2023 ont fait l'objet d'une publication au service de publicité foncière. Les actes régularisant les servitudes résultant des travaux réalisés en 2024 sont en cours de finalisation.

**Lors des négociations amiables initiées pour tous les réseaux par la commune alors totalement compétente, 48 comptes fonciers détenant 90 parcelles ont fait part de leur accord pour l'institution des servitudes et ont permis la réalisation partielle des travaux sur ces propriétés. Les travaux ainsi réalisés ont été formalisés par des conventions de servitude publiées au service de la publicité foncière de Chambéry.**

**Ainsi à ce jour, seuls 4 comptes fonciers propriétaires de 6 parcelles n'ont donc pas donné leur accord.**

Afin de tenir au mieux les délais projetés pour le raccordement des habitations et la réfection des voiries et compte tenu de la non-obtention à l'amiable des derniers accords nécessaires, il est désormais primordial que la commune et la CCHT, chacune en ce qui les concerne, puissent s'assurer de la maîtrise foncière totale des emprises requises pour l'implantation des réseaux, tant en application du code rural pour les réseaux humides qu'au vu du code de l'énergie pour les réseaux secs pour l'institution de servitudes permanentes sur fonds privés.

**En conséquence, la commune de Villaroger et la communauté de communes de Haute-Tarentaise par des délibérations jointes à leur dossier d'enquête respectif, ont toutes deux décidé de solliciter du Préfet, l'ouverture d'enquêtes publiques distinctes mais menées conjointement en vue de l'instauration de servitude.**

**Chacun des dossiers d'enquêtes reprend les caractéristiques des servitudes respectives afin de permettre le passage de canalisations sur fonds privés pour la reprise des réseaux humides et l'enfouissement des réseaux secs du hameau de la Savine conformément aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 et suivants du Code Rural et aux articles R323-1 et suivants du code de l'Énergie.**

**Cette note générale sera intégrée à chacun des dossiers établis consécutivement lesquels décriront la nature des travaux projetés et les caractéristiques des servitudes consécutives à instituer au bénéfice des entités respectives.**



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
SAVOIE MONT-BLANC  
**73|74**

Monsieur le sous-préfet,  
Sous-préfecture d'Albertville  
86 rue Jean Baptiste Mathias  
CS 50112  
73207 ALBERTVILLE cedex

Pôle Territoires  
Dossier suivi par Rosanne PORTE  
Site de Saint-Baldoph\_Tél : 06 88 74 75 81  
Réf : CL/RP/nb

**ANNECY**  
Siège social

52 avenue des Iles  
74994 ANNECY CEDEX 9  
Tél : 04 50 88 18 01  
Fax : 04 50 88 18 08

Saint-Baldoph, le 26 avril 2024

**Objet : Projet de reprise des réseaux humides et enfouissement des réseaux secs – Commune de Villaroger**

**SAINT BALDOPH**

40 rue du Terraillet  
73190 SAINT BALDOPH  
Tél : 04 79 33 43 36  
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Monsieur le sous-préfet,

Nous avons bien reçu de votre part deux exemplaires du dossier d'enquête parcellaire portant sur le projet de reprise et de régularisation des canalisations publiques d'eau potable et eaux usées, ainsi que sur l'enfouissement des réseaux secs sur le hameau de la Savine à Villaroger et nous vous en remercions.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, nous voulons vous informer de nos remarques à propos de ces aménagements en lien avec la réalisation de l'OAP de la Savinaz. Conformément à notre avis rendu lors de l'arrêt du PLU, nous étions très réservés quant à l'urbanisation de la zone 1AU de La Savinaz. Cette urbanisation faisant perdre un espace agricole à fort enjeu à l'échelle du territoire communal, alors même qu'une densification de l'enveloppe urbaine était envisageable pour limiter les surfaces en extension dédiées à l'habitat.

Pour rappel, les extensions d'urbanisation de la commune totalisent une surface de 2,66 ha, prévues notamment au détriment des espaces agricoles à fort potentiel. De plus, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones ne fait pas l'objet d'un échelonnement dans le temps et par conséquent les rend susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation concomitamment.

Les travaux sur le hameau de la Savine ayant débuté en 2022 pour l'aménagement de l'OAP de la Savinaz, nous souhaitons qu'une surface de qualité agronomique équivalente soit restituée pour le potentiel agricole communal ou/et que d'autres mesures de compensation soient engagées avec le monde agricole.

Par ailleurs, nous demandons que le seuil de logements minimum de l'OAP soit relevé à 16 logements pour permettre une densification optimale du secteur en lien avec les objectifs du SCot (20 logements/ha) et que son ouverture à l'urbanisation soit échelonnée dans le temps au même titre que les autres zones 1AU et 2AU de la commune.

Nous vous faisons part de notre avis réservé sur ce projet et souhaitons la prise en compte de nos remarques.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Monsieur le sous-préfet, nos sincères salutations.

Cédric LABORET  
Président de la Chambre d'Agriculture  
Savoie Mont-Blanc



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Siret 130 018 926 00011  
APE 9411 Z

www.services.casmb.fr





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le **26 JAN. 2021**

Service : Planification et aménagement des territoires  
Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE  
Fonction : Chargé d'études aménagement  
Tél : 04 79 71 73 95 / 06 45 40 24 41  
Mél : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Le directeur départemental des  
territoires

à

Monsieur le Sous-Préfet  
d'Albertville  
Pôle Animation du Territoire  
Bureau des enquêtes publiques  
86, rue Jean-Baptiste Mathias  
CS 50112  
73207 Albertville Cedex

**Objet : Instauration de servitudes de réseaux humides et de réseaux secs – Village de la Savine – commune de Villaroger**

Le dossier relatif à l'instauration de servitudes de réseaux humides et de réseaux secs sur le village de la Savine, situé sur le territoire communal de Villaroger, m'a été transmis pour avis.

Le projet vise à :

- créer de nouveaux réseaux, notamment pour la mise en séparatif des réseaux eaux pluviales et assainissement, conformément à la réglementation, et assurer la liaison vers la nouvelle station d'épuration ;
- renouveler le réseau d'eau potable vétuste ;
- mettre à niveau le réseau d'éclairage existant dans le respect des normes en vigueur ;
- reprendre des branchements existants pour permettre l'enfouissement de réseaux secs actuellement présents en aérien pour une puissance transportée de 20 000 volts.

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Par ailleurs, la note générale de présentation indique que certaines emprises concernées par le projet font l'objet de la procédure de régularisation de l'assiette des voiries du village. En effet, l'assiette foncière de ces voiries a fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) antérieure, attaquée au tribunal administratif et non réglée à ce jour. Les emprises sus-visées sont actuellement considérées comme des emprises privées dont la commune poursuit l'acquisition par voie d'expropriation car implantées sous l'assiette des voiries du village à usage public.

Le dossier présenté appelle de ma part les observations suivantes :

D'un point de vue général, il est à noter que les informations nécessaires à l'appréhension de l'ensemble du projet sont disséminées dans différentes pièces du dossier (la « note générale de présentation », la « notice explicative et caractéristiques des servitudes Réseau Humide » et la « notice explicative et caractéristiques des servitudes Réseau Sec ») sans qu'aucune d'entre elles n'en fasse la synthèse. Dans le cadre de l'enquête publique, cela peut être préjudiciable à la compréhension de l'entièreté dudit projet.

- **Sur le plan de l'urbanisme**

Le tracé du projet se situe en zone Ua, Ub, Ue, 1AUB et A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de Villaroger.

Or, le règlement de ce PLU prévoit qu'en zones A (comprenant également les zones indicées Aa et Ah), sont interdits « *Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement.* »

Cette réglementation stricte ne prévoit pas la possibilité de travaux de réseaux qui ne soient pas destinés à permettre la réalisation de constructions en zone A.

Toutefois, il ne semble pas que le règlement du PLU de Villaroger traduise une réelle volonté communale d'interdire ce type de travaux en zone A puisque cette dernière est le pétitionnaire de cette demande d'instauration de servitudes sur fonds privés.

*Au demeurant, une interprétation rigoriste de ce règlement, qui ne mentionne ni assainissement ni alimentation en eau potable et ne fait pas davantage mention de la desserte en électricité, pourrait devenir source de contentieux en pointant une potentielle incompatibilité du projet avec le PLU pour les travaux localisés en zone A.*

- **Sur le plan des risques naturels**

Le territoire de la commune de Villaroger est couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvé le 21 novembre 2019.

En conséquence, le projet est soumis à :

- la prescription édictée par l'article « 5.5 Sécurité des réseaux aériens et enterrés existants » du titre II « Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » du règlement dudit PPRn.
- la règle édictée à l'article « 9 Autorisations en toutes zones » (alinéa « e » spécifique aux réseaux aériens et enterrés) du titre III « Dispositions générales » du règlement de ce même PPRn.

*Or, le dossier présenté ne fait aucune mention du PPRn précité, démontrant ainsi que son volet « risques naturels » apparaît insuffisamment étayé.*

*Dans la perspective d'une mise à l'enquête publique de ce dossier, il conviendra donc de le compléter sur cette thématique « risques ». La référence au PPRn de Villaroger et le respect des prescriptions qui en découlent devront être plus explicitement présentées.*

- **Sur le plan de l'agriculture**

La servitude prévue pour la réalisation du projet impactera temporairement a minima plusieurs parcelles à usage agricole.

Les mesures complémentaires à prendre en compte pour maintenir et protéger les espaces agricoles concernés par cette servitude sont donc les suivantes :

- prendre contact avec l'exploitant préalablement à la réalisation des travaux pour évaluer avec lui les conséquences des interventions du porteur de projet sur son système

d'exploitation afin d'en réduire l'impact en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture).

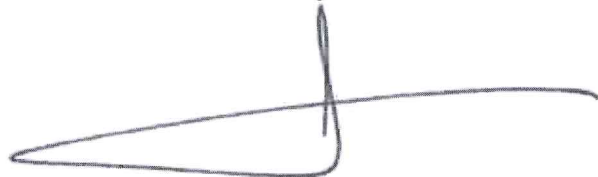
- mettre en œuvre des mesures pour assurer la protection des troupeaux durant les travaux.
- nettoyer la zone de travaux une fois ceux-ci achevés afin d'enlever tout élément susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.
- laisser aux propriétaires ou locataires la possibilité d'installer des équipements mobiles nécessaires à toute exploitation agricole et d'effectuer des travaux indispensables préalables à l'installation de ces équipements, sous réserve que ces derniers n'impactent pas les servitudes.

Si ces éléments ne sont pas de nature à favoriser ou compromettre l'utilité publique du projet, ils pourraient utilement être portés à la connaissance du pétitionnaire dans la perspective d'une phase de travaux.

Tels sont les éléments que je peux porter à votre connaissance.

Ce courrier ne préjuge pas des avis relatifs aux autres procédures.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service planification et  
aménagement des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the right end, with a vertical stroke intersecting it near the right side.

S.VIALLET





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le

**- 8 NOV. 2024**

Service : Planification et aménagement des territoires  
Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE  
Fonction : Chargé d'études aménagement  
Tél : 04 79 71 73 95 / 06 45 40 24 41  
Mél : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Le directeur départemental des  
territoires

à

Monsieur le Sous-Préfet  
d'Albertville  
Pôle Animation du Territoire  
Bureau des enquêtes publiques  
86, rue Jean-Baptiste Mathias  
CS 50112  
73207 Albertville Cedex

Objet : Instauration de servitudes de réseaux humides et de réseaux secs – Village de la  
Savine – commune de Villaroger

A la suite de mon avis du 26 janvier 2024 concernant le dossier relatif à l'instauration de  
servitudes de réseaux humides et de réseaux secs sur le village de la Savine, situé sur le  
territoire communal de Villaroger, celui-ci a été modifié en vue d'y apporter des réponses et  
m'a été transmis par courriel du 27 septembre 2024 pour avis.

Pour rappel, le projet vise à :

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

- créer de nouveaux réseaux, notamment pour la mise en séparatif des réseaux eaux pluviales et assainissement, conformément à la réglementation, et assurer la liaison vers la nouvelle station d'épuration ;
- renouveler le réseau d'eau potable vétuste ;
- mettre à niveau le réseau d'éclairage existant dans le respect des normes en vigueur ;
- reprendre des branchements existants pour permettre l'enfouissement de réseaux secs actuellement présents en aérien pour une puissance transportée de 20 000 volts.

Le dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- **Sur le plan de l'urbanisme**

L'argumentaire développé par le pétitionnaire en page 4 de la notice explicative, en réponse à la remarque concernant la compatibilité du projet avec le règlement de la zone A émise dans mon avis du 26 janvier 2024, apparaît satisfaisant et n'appelle pas d'observation particulière.

- **Sur le plan des risques naturels**

Conformément à la demande exprimée dans mon avis sus-cité, la notice explicative a été complétée afin de faire référence au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) de Villaroger et aux prescriptions qu'il édicte sur l'emprise du projet. Elle présente également les mesures spécifiques qui seront mises en place dans le cadre de sa réalisation afin de se conformer auxdites prescriptions.

- **Sur le plan de l'agriculture**

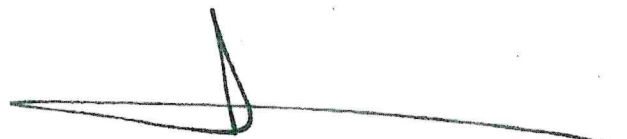
Le pétitionnaire a complété la notice explicative sur ce volet en s'engageant à prendre les dispositions utiles au maintien et à la protection des espaces agricoles impactés par le tracé des réseaux projetés.

Tels sont les éléments que je peux porter à votre connaissance.

Ce courrier ne préjuge pas des avis relatifs aux autres procédures.

Pour le directeur et par  
délégation,

Le chef du service planification  
et aménagement des territoires



S.VIALLET

Le 13 août 2024

Nos réf : 24/055 EA/FE

Objet : SUP La Savinaz

Monsieur le Président,

Je m'excuse de revenir vers vous de façon tardive, à la suite de votre courrier du 26 avril dernier référencé CL/RP/nb, adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

Il convient d'emblée d'éviter tout malentendu sur la nature des travaux. Le village de la Savine nécessite des travaux lourds et globaux de réseaux secs et humides, afin de s'inscrire dans les standards de sécurité et environnementaux requis. Certains tronçons de réseau traversent effectivement des espaces agricoles nobles, en souterrain, sans en compromettre l'usage premier. Cet impératif concerne d'abord et seulement le bâti actuel, et n'est en rien motivé par l'OAP de la Savine qui existe dans notre PLU.

Cet OAP est le produit d'une réflexion qui a accompagné la validation du PLU actuel, faite en 2017, qui intègre les paramètres suivants :

- La commune de Villaroger, essentiellement rurale malgré un embryon d'activités touristiques autour du pôle du Pré, est absolument bipolaire, avec sur sa partie supérieure des villages, La Gurraz et la Savine, intégrés sur le bassin de vie et d'emploi de Tignes et Val d'Isère, avec sur sa partie inférieure, des villages intégrés au bassin borain élargi. L'ensemble des habitantes et habitants actifs de la Savine et de la Gurraz, qu'ils soient salariés ou artisans, travaillent sur Val d'Isère ou Tignes.
- Du fait de sa position centrale, la commune doit apporter une contribution à la question du logement, essentielle pour envisager un développement économique et social harmonieux de la vallée. La bipolarité s'est traduite par un OAP Logement sur la partie basse, autour du Chef-Lieu, par un OAP Logement à la Savine.
- Derrière les enjeux de logements, se cache un enjeu de maintien d'une vie sociale active, d'une ruralité qui ne meure pas. La défense et la pérennité de l'école de village de la Gurraz passe par un accroissement maîtrisé de la population.

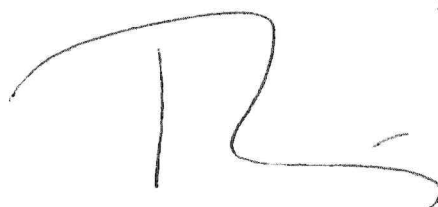
Cette intention affichée dans le PLU ne s'est pas concrétisée. Sur le village de la Savine, n'a pu être trouvé avec les habitants propriétaires un accord qui permette l'optimisation des surfaces constructibles, afin que la zone construite présente une densité conforme aux attentes que vous exprimez.

Si un tel projet était amené à se débloquer, la commune de Villaroger ne formule aucune objection quant à son engagement à la réouverture de terres agricoles nobles. Elle le fait dans le cadre de son développement touristique avec des mesures compensatoires reconnues comme étant d'un haut niveau. Il n'est pas question de déroger à cette règle. Pour preuve, la commune a répondu positivement à la demande émise par l'exploitant principal du village, le GAEC Marmottan, pour une rationalisation de l'espace agricole, au lieu-dit des Epines, qui permette, après terrassement, un usage facilité d'espaces de montagne critiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Alain Emprin.



**SOUS PREFECTURE**

**Monsieur le Sous-Préfet**

86 rue Jean-Baptiste Mathias

**73200 ALBERTVILLE**

A l'attention de Mme NOIRAY

Le 13 août 2024

Nos réf : 24/055 EA/FE

Objet : Hameau de la Savine

Reprise des Réseaux humides et enfouissement des réseaux secs

Dossier de Servitude d'Utilité Publique

Réponses apportées au courrier de la DDT du 26/01/2024

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai pris connaissance des observations formulées par la Direction Départementale des Territoires le 26 janvier 2024 sur le dossier de demande de servitude déposé par la commune dans le cadre de l'opération visée en objet.

Vous trouverez ci-après les réponses apportées par la commune :

- Sur le plan de l'urbanisme  
Je vous confirme que le projet est conforme au PLU opposable et ne nécessite aucune révision simplifiée ;
  
- Sur le plan des risques  
De la même manière la notice explicative sera complétée d'un volet relatif aux PPRn qui indiquent notamment les mesures mises en place pour tenir compte des risques affectant le tracé projeté :
  - ✓ *Terrassements en déblais remblais (pas d'apport de nouveaux matériaux) pour la réalisation des tranchées. Criblage des matériaux pour enrobage des fourreaux et canalisations*
  - ✓ *Mise en place de filets de sécurité en bas de forte pente sur zone de chantier (pour prévenir le risque de chute de blocs)*
  - ✓ *Mise en place d'ancrages pour les canalisations (massifs bétons ou cerclage en fer sur roche existante) afin d'éliminer tout risque de glissement des éléments en bas de talus*

- Sur le plan de l'agriculture

La commune prendra toutes les dispositions utiles au maintien et à la protection des espaces agricoles impactés par le tracé des réseaux projetés. Ce point sera aussi développé dans la notice explicative modifiée.

Vous trouverez ci-joint le projet de notice modifiée conformément aux points exposés ci-avant.

Je reste dès lors par ailleurs dans l'attente du retour des avis autres services de l'Etat consultés.

De mon côté, je me tiens à votre entière disposition pour toute précision.

Dans l'intervalle, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Alain Emprin.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**MERCREDI 26 JUIN 2024**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 19**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 4**

Le 26 juin 2024, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle du conseil municipal de Val d'Isère, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

**PRÉSENTS**

**Bourg-Saint-Maurice** : Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

**Montvalezan** : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

**Sééz** : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ

**Sainte-Foy-Tarentaise** : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

**Tignes** : Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Franck MALESCOUR

**Val d'Isère** : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

**Villaroger** : Alain EMPRIN

**EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR**

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Françoise BESNARD donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Thierry GAIDE

Joëlle CAMPERS donne pouvoir à Lionel ARPIN

**EXCUSÉS**

**Les Chapelles** : Paul PELLECUER

**Sééz** : Eric JACQUEMOUD

**Tignes** : Laurence FONTAINE

**Val d'Isère** : Gérard MATTIS

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

***Lionel ARPIN est désigné secrétaire de séance***

La présente délibération s'inscrit dans les obligations de la loi NOTRe et vise à répondre aux enjeux du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au plan EAU 2023, notamment :

- Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement sur le territoire de la Haute-Tarentaise ;
- Assurer une gestion durable des services d'eau et d'assainissement sur le territoire de la Haute-Tarentaise ;
- Organiser la sobriété des usages de l'eau et optimiser la disponibilité de la ressource (sécurisation - valorisation - réutilisation).

Dans ce contexte, la communauté de communes de Haute-Tarentaise a engagé dès 2017 des études sur le transfert des compétences eau et assainissement (diagnostic-état des lieux-scénarii de transfert-mode de gestion-plan pluri annuel d'investissement -harmonisation des tarifs).

Après plusieurs reports successifs du transfert des compétences, la communauté de commune a créé fin 2022 le service communautaire des eaux avec le recrutement de son responsable et a relancé le processus de prise de compétences.

L'état d'avancement du projet conduit à proposer aux élus communautaires la prise de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en rappelant les contours de ce transfert.

#### **Définition des services publics transférés**

Les services publics transférés, objet de la présente délibération, sont ceux de l'eau potable défini à l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales et de l'assainissement défini à l'article L2224-8, soit :

- Pour l'eau potable, l'intégralité de la chaîne du captage au point de distribution (production-protection-traitement-transport-stockage-distribution). La compétence n'inclut pas la défense incendie ;
- Pour l'assainissement, l'intégralité de la collecte au traitement des eaux usées et valorisation des sous-produits d'épuration et REUT (contrôle du raccordement-collecte-transport et épuration des eaux usées-valorisation des boues - contrôles réglementaires des installations d'assainissement non collectif) ;
- Les ouvrages et installations connexes aux services permettant une valorisation énergétique.

#### **Conséquences du transfert des compétences**

Le transfert à la communauté de communes de Haute-Tarentaise des compétences eau et assainissement a pour conséquences :

1. A la date du transfert, les biens utilisés pour l'exercice des compétences seront de plein droit mis à disposition de la communauté de communes avec établissement d'un procès-verbal

contradictoire entre la communauté de communes, les 8 communes de Haute Tarentaise et le Syndicat d'Assainissement de Haute Isère (SAHI) ;

2. Conformément à l'avis de la commission EAU n° 3/2024 du 4 avril 2024 et du conseil syndical du SAHI en date du 11 avril 2024, le SAHI sera dissous à la date du transfert de la compétence assainissement et sera intégré en totalité au service des eaux communautaire permettant ainsi la gestion de la compétence de manière intégrale sur tout le territoire (de la collecte jusqu'au traitement et valorisation) ;
3. Concernant les contrats conclus par les communes (Délégation de Service Public-marchés publics-prestation de services- contrat d'emprunt et dette), ils seront, à compter du transfert, exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la communauté de communes se substituant aux communes et SAHI .  
La communauté de communes percevra en contrepartie directement les recettes « part collectivité » du prix de l'eau et de l'assainissement auprès des usagers, ainsi que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).  
Sur la base de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2024, la communauté de communes de Haute Tarentaise reprendra les résultats constatés à la clôture des comptes communaux ;
4. Concernant les personnels, les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service des eaux seront transférés à la communauté de communes. Les agents exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service pourront être transférés ou mis à disposition.
5. Concernant les personnels, les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service des eaux seront transférés à la communauté de communes. Les agents exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service pourront être transférés ou mis à disposition.

### **Situation en juin 2024**

Les années 2023 et 2024 ont permis de relancer le processus de transfert des compétences et l'état d'avancement est le suivant :

- Actualisation des données avec rencontre des communes membres ;
- Mise en adéquation des inventaires comptables des communes et des actifs du Trésor public ;
- Structuration du service des eaux communautaire (définition de l'organigramme du service – recrutement du personnel nécessaire) ;
- Aménagement de locaux fonctionnels dans la zone d'activités des Colombières ;
- Elaboration de 9 procès-verbaux sur 9 de mise à disposition des installations (annexes en cours de finalisation) ;
- Recensement de la dette transférable et des excédents communaux ;
- Recensement des personnels transférables ;
- Proposition d'un budget annexe de fonctionnement communautaire eau et d'un budget de fonctionnement communautaire assainissement (en cours d'actualisation avec les données CA 2023) ;
- Programmation d'un vote des budgets annexes eau et assainissement première semaine de janvier 2025 ;
- Convergence sur une même date d'échéance de 7 contrats DSP et 1 convention Régie (31 décembre 2029) ;
- Validation d'un plan pluri annuel d'investissement actualisé 2025/2035 ;

- Lancement d'un schéma directeur communautaire eau et assainissement sur le territoire de la Haute-Tarentaise ;
- Présentation d'une prospective financière par le bureau d'étude Collectivités Conseils doublée par une mission complémentaire confiée à la Mission Régionale Conseil aux Décideurs Publics (DRFIP Auvergne Rhône Alpes) ;
- Lancement des processus de convergence tarifaire (instauration PFAC-modalité de facturation par unité de logement) ;
- Organisation d'une commission Eau et assainissement communautaire mensuelle ;
- Délibération du conseil communautaire n°2023-144 du 7 décembre 2023 principe du transfert à la communauté de communes Haute tarentaise (CCHT) des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;

**VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) et notamment ses dispositions 4-10 et 4-11 ;

**VU l'avis** du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Savoie en date du 11 Juin 2024 ;

**CONSIDERANT** les études réalisées depuis 2017 et leurs actualisations, la création du service des eaux communautaires en 2022, ainsi que les réunions mensuelles de la commission Eau et assainissement communautaire ;

**CONSIDERANT** les débats sur les modalités de gestion des services, la tarification, le plan pluriannuel de travaux, la dette transférable organisés lors des commissions eau et assainissement mensuelles entre la CCHT et les communes (Président et maires étant associés) ;

**CONSIDERANT** la délibération communautaire n°2023-144 du 7 décembre 2023 et ses annexes ;

**CONSIDERANT** l'avis « favorable » de la commission Eau et assainissement communautaire lors de sa séance du 5 juin 2024 pour un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'exercer en intégralité, sur le territoire de la Haute-Tarentaise, les compétences eau et assainissement mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, aux articles L2224-7 et L2224-8, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025** ;
- **INVITE** les communes membres à délibérer dans les trois mois si elles souhaitent s'opposer au transfert des compétences tel qu'approuvé par la présente délibération ;
- **SOLLICITE** auprès de monsieur le Préfet, après constat des conditions de transfert remplies, la prise d'un arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes Haute Tarentaise pour y intégrer les compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **ACTE** les actions qui ont été menées depuis 2017 et la dissolution du SAHI ;
- **S'ENGAGE** à réaliser dans la future décennie l'ensemble des travaux recensés pour toutes les communes membres suivant le plan prévisionnel d'investissement et les futures conclusions du schéma directeur communautaire ;

- **CONFIRME** la réalisation à partir de juin 2024 pour une durée de 17 mois d'un schéma directeur eau et assainissement communautaire avec priorisation des investissements et intégration d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
- **INSTAURE** un zonage tarifaire par commune dans l'attente d'une harmonisation des modalités de facturation des services et d'une harmonisation tarifaire prévisionnelle à horizon 10 ans ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action de nature à préparer cette échéance et à signer tout document.

**Le Président,**

**Yannick AMET**





Département : SAVOIE

**COMMUNE DE VILLAROGER**

**Séance du jeudi 29 août 2024 à 18H**

<b>Délibération du Conseil Municipal</b>	<b>N° 2024/80</b>
--	-------------------

<b>DATE DE LA CONVOCATION</b>	<b>: 22 août 2024</b>
<b>AFFICHAGE DE LA CONVOCATION</b>	<b>: 22 août 2024</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</b>	<b>: 10</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLER PRESENTS</b>	<b>: 6</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR</b>	<b>: 2</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS N'AYANT PAS DONNE POUVOIR</b>	<b>: 2</b>

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf août à 18H00, le Conseil municipal de la Commune de VILLAROGER, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain EMPRIN, Maire

**PRÉSENTS :**

EMPRIN Alain, Maire

CERISE Jérôme, CREY Marlène, Adjoint

CHARDON Maurice, DUBOS Jean-Christophe, MARMOTTAN Lionel

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

BOULANGEAT Mégane a donné pouvoir à CREY Marlène

VIVET-GROS Alexis a donné pouvoir à MARMOTTAN Lionel

**ABSENT :** COGEZ Frédéric, LIMBARINU Nadine

En conformité avec l'article L2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Madame Marlène CREY a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de l'assemblée délibérante.

**APPROBATION DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT » À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEAISE AU 1er JANVIER 2025**

Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération au plus tard le 1er janvier 2026.

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise a décidé, par délibération 2024-55, en date du 26 juin 2024, d'anticiper cette échéance en programmant ce transfert au 1er janvier 2025, afin de permettre une meilleure gestion et mutualisation des services, ainsi qu'une amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.

Le transfert de ces compétences implique que la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise se substituera à la commune dans l'exercice de ces compétences en matière de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

La délibération 2024-55 de la communauté de communes est jointe en annexe de la présente délibération.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5,

VU les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

**CONSIDERANT** l'intérêt de ce transfert pour une gestion optimisée et harmonisée de l'eau et de l'assainissement sur le territoire intercommunal,

**CONSIDERANT** que le transfert de compétences permettra de bénéficier de la mutualisation des moyens et des services, de renforcer l'efficacité des actions et d'assurer une meilleure qualité de service pour les administrés,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, à compter du 1er janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

Le Maire,

Alain EMPRIN

